

**CHAMPETIER DE RIBES SPITZER**

**PHILIPPE CHAMPETIER DE RIBES**  
ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

**JEAN-PIERRE SPITZER**  
DOCTEUR EN SCIENCES ÉCONOMIQUES

**ANNE PASCALE VITALE**  
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET NEW YORK

**DAMIEN DELAUNAY**  
**ANNE COURTOT-GUILLOTEAU**  
**ELISABETH DE BOISSIEU**  
**LIONEL JACQUEMINET**

*Avocats à la Cour*

**MURIEL DE L'ÉCOTAIS**  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À LA FACULTÉ D'AMIENS  
CONSULTANTE

TÉLÉPHONE (33) 01 53 64 28 28  
TÉLÉCOPIE (33) 01 53 64 28 29  
COURRIEL [cs@avocats-victorhugo.com](mailto:cs@avocats-victorhugo.com)  
TOQUE P. 218

Paris, le 29 juin 2009

UNACOM  
**Monsieur Georges RIBOULET**  
Résidence La Martinique B  
Entrée n°2 – App. 112  
144 rue Barreyre  
33000 BORDEAUX


**AFFAIRE : ASSOCIATION DES CHASSEURS**  
**JPS/EB/NB**

Monsieur le Vice Président,

Je fais suite aux différents documents que vous m'avez envoyés, notamment à la déclaration de proposition de l'UNACOM lors de la table ronde du 15 juin 2009. Je vous confirme que l'analyse juridique que vous avez faite sur l'application en droit interne des accords internationaux de l'AEWA ainsi que de la convention de Berne sont juridiquement fondés.

Ces avis reprennent d'ailleurs largement nos propres courriers que vous avez annexés à votre envoi sous les titres « Convention de Berne » et « Accord AEWA ».

Je reste à votre disposition pour toute autre précision et vous prie de croire, Monsieur le Vice Président, en l'expression de mes sentiments bien dévoués.

  
**Jean-Pierre SPITZER**



# U.N.A.C.O.M.

## Union Nationale des Associations de Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs

Le 15 juin 2009

Président : Serge Blineau

### DECLARATION - PROPOSITIONS DE L'U.N.A.C.O.M

#### TABLE RONDE

#### DU GROUPE D'EXPERTS POUR LES OISEAUX ET LEUR CHASSE

#### Délégation de l'UNACOM

Monsieur Serge Blineau, Président

Monsieur Nicolas Lottin, Administrateur -  
Président des Chasseurs de gibier d'eau -DPM de la Somme -

L'UNACOM, dans le cadre de sa participation aux Tables rondes du Groupe d'Experts pour les oiseaux et leur chasse, doit apporter des propositions constructives dans tous les domaines, ainsi que sur ceux concernant en particulier :

#### . au niveau cynégétique :

D'agir pour la protection des milieux, de l'environnement, clef de voûte de la protection des espèces ainsi que de leur reproduction. Définir les modes et périodes de chasse traditionnels du gibier d'eau et des oiseaux de passage, en tenant compte de l'importance et de l'état de conservation des différents cheptels d'oiseaux migrateurs, aquatique et terrestre, fondés pour assurer leur protection, l'interdiction de leur vente ainsi que la commercialisation de leur chasse.

#### . au niveau juridique :

Permettre la pratique raisonnable de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, accompagnée de plans de gestion conformément au respect du droit et des Traités, des normes juridiques internationales qui président en particulier que les Conventions internationales (Convention de Berne) et Accords internationaux (Accord AEWA) s'imposent en droit interne français comme traités ayant rang supérieur à la loi et priment en droit communautaire sur les actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE)

.../...

Siège social : 35 rue de la Blanchetterie - Château Thébaud - 44690

Tél. 02 40 06 51 73 - Fax 02 40 06 56 17

Déclarée le 30 avril 2001 à la Sous-Préfecture de Villeneuve/Lot (47) / J.O N°21 du 26 mai 2001



Arguments juridiques :

. Personnalité juridique de l'Union Européenne :

La Communauté Européenne dispose de la personnalité juridique et de la capacité juridique la plus large lui permettant de contracter des engagements avec les Etats tiers ou des organisations internationales (Article 281 du Traité).

Normes Juridiques Communautaires

- . Le droit issu des engagements extérieurs de la Communauté "fait partie intégrante" de l'ordre juridique communautaire (CJCE, 30 août 1974 - aff. 181/73 HADGEMAN Ch Belgique REC. CJCE p. 459)

Il se place dans la hiérarchie des normes à un rang inférieur à celui des traités mais supérieur à celui du droit dérivé.

- . Les accords internationaux priment sur les actes de droit dérivé. En effet, dès qu'ils "lient les institutions" (article 300 du Traité) celles-ci doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission normative, à peine d'être censurées par la Cour de Justice (CJCE, 12 décembre 1972, aff. 21 à 24/72 "GATT", si tant est qu'elle en soit saisie.

. Hiérarchie des normes en droit interne  
Convention de Berne

La Convention de Berne a été signée par la France le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 1er août 1990 après sa ratification le 26 avril 1990.

La Convention de Berne a été signée le 19 septembre 1979 par la Communauté Européenne, ratifiée par cette dernière le 07 mai 1982 entrée en vigueur le 1er septembre 1982. Elle a également été régularisée et ratifiée par 43 autres pays membres, du Conseil de l'Europe ou non.

Concernant la question de la primauté de la Convention de Berne sur les lois nationales qui lui seraient contraires, il convient de rappeler l'article 55 de la Constitution qui dispose :

"Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie".

. Adhésion de la Communauté Européenne à la Convention de Berne et son incidence en droit positif

Les accords internationaux (Convention de Berne) priment sur les actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE). En effet, "dès lors qu'ils "lient les institutions" (article 300 du Traité), celles-ci doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission formative, à peine d'être censurées par la Cour de Justice (CJCE, 12 décembre 1972, aff. 21 à 24/72, "GATT") si tant est qu'elle en soit saisie...

.../...

• Accord AEWA

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Sa place dans l'ordre juridique français et communautaire.

Le Parlement Français a inséré dans la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse un article 5 autorisant la ratification de l'accord AEWA pour la France qui en a été signataire depuis le 26 novembre 1998.

La ratification a été effective par le décret n° 2003-112 du 24 novembre 2003.

L'Accord AEWA s'impose en droit interne français comme traité ayant rang supérieur à la loi et prime en droit communautaire sur les actes de droit dérivé. Il lie ainsi les institutions, sous réserve, bien évidemment, de son application par les autres parties contractantes au titre du principe de réciprocité, qui doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission normative.

• Contraintes juridiques Communautaires de la Directive "Oiseaux" 79/409/CEE

Guide sur la Chasse en application de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (aout 2004)

- Limite du guide pages 2 et 3. (Commission Européenne)

"Il y a lieu de souligner qu'il appartient à la Cour de Justice de l'Union Européenne de donner une interprétation définitive d'une directive c'est pourquoi... Le guide entend respecter les jurisprudences existantes de la Cour."

- Dérogation, prolongement de la chasse, chevauchements, page 46 - Arrêt du 16 octobre 2003 - Cour de Justice Européenne

"Selon la Cour, une telle nécessité ferait défaut, notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire, avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur les territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article de la Directive."

\*\*\*\* PROPOSITIONS DE L'UNACOM concernant les dérogations

pour les modes et périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage en périodes de migrations - aller et retour.

.../...



Compte tenu des contraintes juridiques de la Directive "Oiseaux" 79/409/CEE,

Compte tenu des normes juridiques internationales et de leurs jurisprudences (cité plus haut).

L'UNACOM propose que les participants de la "Table Ronde" de la Chasse demandent à Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'Etat, de déroger pour l'application des modes et périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage conformément aux dispositions de la Convention de Berne - articles 7 et 9 qui permettent aux Etats signataires de déroger dans ce sens.

Ces possibilités de dérogations sont conformes à l'application des normes juridiques internationales dans le respect du droit et des Traités des Conventions Internationales (Convention de Berne), des Accords Internationaux (Accord AEWA) qui s'impose sur les actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE).

#### En cas de conflit entre le droit interne et le droit externe

Celui-ci sera réglé et plaidé devant les juridictions compétentes, conformément aux normes juridiques internationales dans le respect du droit, des Traités, des Conventions et Accords Internationaux.

#### . Rappel :

l'article 55 de la Constitution pose le principe de la primauté des traités sur les lois.

"Cette primauté s'impose pour régler les conflits.

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que le respect de l'article 55 "s'impose même dans le silence de la loi" et qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application des Conventions Internationales "dans le cadre de leurs compétences respectives".

L'UNACOM demande aux responsables de la "Table Ronde de la Chasse" de bien vouloir porter la Déclaration et les Propositions de l'UNACOM à la connaissance de Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'Etat.

#### Concernant la destruction des oies en Hollande

C'est à Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'Etat, de prendre les dispositions juridiques nécessaires, en conformité avec le respect du droit, des Traités, des Conventions et Accords Internationaux.